



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/15

Luxembourg, le 30 septembre 2015

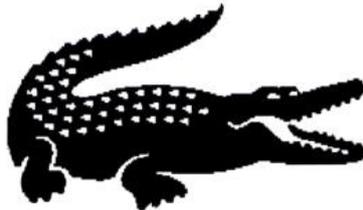
Arrêt dans l'affaire T-364/13
Eugenia Mocek et Jadwiga Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-
Produkcyjna/OHMI

Selon le Tribunal, la renommée du crocodile de Lacoste permet de faire échec à l'enregistrement de formes de crocodile ou de caïman pour les produits en cuir, les vêtements et les chaussures

En 2007, la société polonaise Eugenia Mocek et Jadwiga Wenta KAJMAN Firma Handlowo-Uslugowo-Produkcyjna (« Mocek et Wenta ») a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer le signe figuratif suivant comme marque communautaire pour différents produits et services (notamment des sacs, des vêtements et coussins pour animaux, des chaussures et des locations immobilières) :



La société française Lacoste s'est opposée à cette demande d'enregistrement en invoquant une marque communautaire antérieure qu'elle détient :



L'OHMI a fait partiellement droit à l'opposition de Lacoste en refusant d'enregistrer le signe de Mocek et Wenta pour les produits en cuir, les vêtements et les chaussures. Mocek et Wenta a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de l'OHMI.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours et confirme ainsi le refus d'enregistrement du signe de Mocek et Wenta pour les produits en cuir, les vêtements et les chaussures.**

Le Tribunal examine tout d'abord si un risque de confusion existe entre les signes en conflit, ce qui pourrait être le cas s'ils présentent un certain degré de similitude visuelle, phonétique et conceptuelle. À l'instar de l'OHMI, le Tribunal considère, en premier lieu, que les signes en conflit présentent une faible similitude visuelle, étant donné que ces deux signes ont en commun une représentation d'un reptile de l'ordre des crocodiliens et que le grand public ne garde généralement en mémoire que l'image imparfaite d'une marque (dans les deux cas, la représentation d'un reptile de l'ordre des crocodiliens, présenté de profil avec la queue recourbée). Le Tribunal considère ensuite que l'aspect phonétique n'est pas pertinent, puisque la marque de Lacoste ne comporte pas d'éléments verbaux contrairement à la marque demandée. Enfin, le Tribunal confirme que les signes en conflit présentent une similitude au moins moyenne sur le plan

conceptuel, dans la mesure où les éléments figuratifs de chacun de ces signes se réfèrent au concept de reptile de l'ordre des crocodyliens.

Le Tribunal examine ensuite si la similitude visuelle faible et la similitude conceptuelle moyenne des signes en conflit permettent de conclure à l'existence d'un risque de confusion entre ces signes, compte tenu du fait incontesté que la marque de Lacoste a acquis par l'usage un caractère distinctif élevé pour les produits en cuir (notamment les sacs), les vêtements et les chaussures. **Le Tribunal estime que, s'agissant de ces trois types de produits, un risque de confusion existe, étant donné que le grand public risque de croire que les produits portant les signes en conflit proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.** En particulier, le Tribunal considère que **la représentation du caïman de Mocek et Wenta pourrait être perçue comme une variante de la représentation du crocodile de Lacoste, cette dernière étant largement connue du grand public.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106